

SÉANCE DU 3 JUILLET 2019

DÉCISION N° 2019 / 108 / CELTIC / 3

PROJET « CELTIC » DE NOUVELLE INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'IRLANDE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L.121-8 et L.121-14,
- vu sa décision n°2018/82/CELTIC/1 du 3 octobre 2018, décidant d'organiser une concertation préalable sous l'égide de deux garantes, Mesdames Karine BESSES et Marie GUICHAOUA,
- vu le dossier de la concertation préalable,
- vu sa décision n°2019/7/CELTIC/2 du 9 janvier 2019, prenant acte des modalités et du calendrier de la concertation envisagés par le maître d'ouvrage,
- vu le bilan de la concertation préalable établi par les garantes et transmis en juin 2019,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De prendre acte du bilan des garantes Mesdames Karine BESSES et Marie GUICHAOUA, relatif à la concertation préalable sur le projet « Celtic » de nouvelle interconnexion électrique entre la France et l'Irlande.

Article 2 :

Ce bilan sera publié sur le site de la Commission nationale du débat public et joint au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Madame Marie GUICHAOUA et Madame Karine BESSES sont désignées comme garantes chargées de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet « Celtic ».

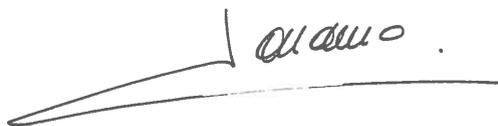
Article 4 :

Les garantes établiront un rapport annuel à la date anniversaire de leur désignation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Jouanno', is written above a long, horizontal, slightly wavy line that serves as a signature separator.

Chantal JOUANNO